



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2022-04-007

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2022

Sommaire

Préfecture / Direction liberté et citoyenneté

41-2022-04-20-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté n°41-2022-01-13-00004

portant application des tarifs de courses par taxis de l'année 2022 (4 pages) Page 3

Préfecture

41-2022-04-20-00005

Arrêté modifiant l'arrêté n°41-2022-01-13-00004
portant application des tarifs de courses par
taxis de l'année 2022



**Arrêté préfectoral N°
modifiant l'arrêté n°41-2022-01-13-00004 portant application des tarifs des courses par
taxis pour l'année 2022**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973, modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié, portant application de la loi du 20 janvier 1995;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980, modifié, relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

1 / 3

DDETS-PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Cité administrative - Porte B - 34 avenue Maunoury - BP 10103 - 41006 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02 54 70 41 41 - Télécopie : 02 54 78 65 34 - ddetspp@loir-et-cher.gouv.fr - www.loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h - l'après-midi uniquement sur rendez-vous

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-01-13-00004 du 13 janvier 2022 portant application des tarifs des courses par taxis ;

Vu le rapport de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1-2022-01-13-00004 portant application des tarifs des courses par taxis pour l'année 2022 dans le département de Loir-et-Cher est modifié comme suit :

« Les tarifs maxima des transports de passagers par taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €

- Prise en charge : 2,20 €

- Heure d'attente ou de marche lente : 28,60 € (avec chute de 0,10 € toutes les 12,59 secondes)

- Tarifs kilométriques selon le tableau suivant :

Lettre Code	Tarif kilométrique en euros	Longueur de la Chute en mètres	Définition
A	1,01	99,01	Course de jour avec retour en charge à la station
B	1,51	66,22	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche ou les jours fériés avec retour en charge à la station
C	2,02	49,5	Course de jour avec retour à vide à la station
D	3,02	33,11	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche ou les jours fériés avec retour à vide à la station

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication.

2 / 3

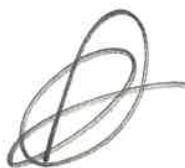
DDETS-PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Cité administrative - Porte B - 34 avenue Maunoury - BP 10103 - 41006 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02 54 70 41 41 - Télécopie : 02 54 78 65 34 - ddetspp@loir-et-cher.gouv.fr - www.loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h - l'après-midi uniquement sur rendez-vous

Article 3 : L'arrêté n° 41-2022-04-15-00002 du 15 avril 2022, modifiant l'arrêté n°41-2022-01-13-00004 portant application des tarifs des courses par taxis pour l'année 2022, est retiré.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Mesdames les Sous-Préfètes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 20 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

